

RESSOURCES.



À L'UNIVERSITÉ LAVAL

- Centre de prévention et d'intervention en matière de harcèlement (CPIMH) :
418 656-7632 - harcelement.ulaval.ca
- Centre d'aide aux étudiants :
418 656-7987 - aide.ulaval.ca
- Service de sécurité et de prévention (24h) :
418 656-5555 - ssp.ulaval.ca
- CADEUL et Bureau des droits étudiants :
418 656-7931 - cadeul.com
- AELIÉS :
418 656-7190 - aelies.ulaval.ca
- Votre syndicat, si vous êtes membre du personnel

À L'EXTÉRIEUR DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

- Éducaloi :
educaloi.qc.ca
- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail :
cnesst.gouv.qc.ca
- Service de police de la Ville de Québec (24h) :
911 (urgence) - 418 641-6411
- Viol-Secours :
(24h pour les services médico-légaux)
418 522-2120 - violsecours.qc.ca
info@violsecours.qc.ca
- Centre d'aide aux victimes d'actes criminels :
418 648-2190 - cavac.qc.ca
- Ligne d'écoute pour les victimes d'agression à caractère sexuel (24h) :
1 888 933-9007

UNE INITIATIVE CONJOINTE DE :

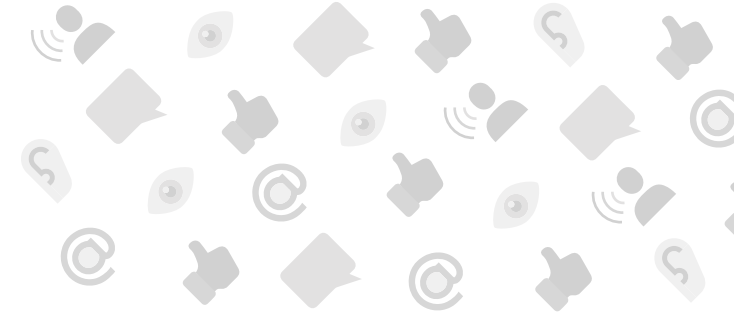
Centre de prévention et d'intervention
en matière de harcèlement (CPIMH)

Direction des services aux étudiants (DSE)

Service de sécurité et de prévention (SSP)



ENSEMBLE, PRÉVENONS LE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE.



LE RESPECT, RIEN DE MOINS.

SE PARLER, S'ÉCOUTER, S'ACCEPTER.



UNIVERSITÉ
LAVAL



LE RESPECT, RIEN DE MOINS.

«L'Université Laval reconnaît sa responsabilité de créer et de maintenir, pour tous les membres de la communauté et pour les tiers, un environnement propice à la réalisation de ses missions d'enseignement et de recherche, de même qu'un milieu de travail, d'étude et de prestation de services harmonieux, exempt de harcèlement, où chacun a droit au **respect**, à la **dignité** et à la **protection** de son intégrité physique et psychologique.»¹

Qu'est-ce que le harcèlement?

Le harcèlement se définit par des conduites vexatoires (comportements, paroles, actes ou gestes), répétées ou non², qui portent atteinte à la dignité et à l'intégrité psychologique ou physique de la personne et qui entraînent un milieu d'étude ou de travail néfaste.

Les formes du harcèlement.

Le harcèlement peut prendre plusieurs formes (**psychologique**, **discriminatoire**, **sexuel**).

Il peut toucher n'importe qui. En voici quelques exemples :

- Un étudiant humilié par ses collègues en raison d'une caractéristique personnelle (religion, groupe ethnoculturel, handicap, orientation sexuelle, etc.)
- Une employée intimidée par sa gestionnaire qui abuse de son pouvoir
- Une étudiante subissant des pressions abusives et des représailles de la part d'un professeur ou d'un superviseur
- Un professeur dénigré et exclu par ses collègues à la suite d'un conflit qui a dégénéré
- Un chargé de cours recevant de nombreux courriels intimidants de la part d'un étudiant

L'exercice du droit de gérance ou de supervision légitime et non abusif ne constitue pas, quant à lui, du harcèlement.

Pour en savoir plus : harcèlement.ulaval.ca



Je pense vivre une situation de harcèlement.

- Vous n'avez pas à subir un tel comportement
- Ne vous blâmez pas; la personne qui vous harcèle est responsable de son comportement
- Dites à cette personne que vous trouvez son comportement offensant et que vous ne l'acceptez pas
- Parlez-en à une personne neutre en qui vous avez confiance
- Notez les faits et les incidents
- Conservez tout élément de preuve
- Si vous craignez que vos réactions aient des conséquences, demandez conseil avant d'agir
- Consultez le CPIMH



Je suis témoin d'une situation de harcèlement.

- Prenez position, affirmez que le comportement est inacceptable
- Dites à la personne harcelée qu'elle n'a pas à subir cela
- Offrez votre aide à la victime et informez-la des ressources disponibles
- Soyez empathique
- Croyez la personne harcelée, prenez-la au sérieux
- Ne blâmez pas la victime, ne vous moquez pas des faits et ne les minimisez pas

Si vous êtes une personne en situation d'autorité, vous avez l'obligation d'agir pour faire cesser le harcèlement.

1. Règlement pour prévenir et contrer le harcèlement de l'Université Laval, entré en vigueur le 25 février 2016.

2. Une seule conduite grave peut constituer du harcèlement si elle produit un effet nocif pour la personne qui la subit.